

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 23

26^e année

28 janvier 1983

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Conseil

Nouvelle déclaration du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la définition du terme ressortissants 1

Commission

Écu 2

Septième modification de la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin [publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins] 3

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE 3

Cour de justice

Affaire 323-82: Recours introduit le 17 décembre 1982 contre la Commission des Communautés européennes par la SA Intermills 4

Affaire 324-82: Recours introduit le 20 décembre 1982 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes 4

Affaire 327-82: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 17 décembre 1982, dans l'affaire EKRO BV Vee- en Vleeshandel contre Produktschap voor Vee en Vlees 5

Affaire 1-83: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal administratif de Bavière, à Munich, rendue le 27 octobre 1982 dans la procédure opposant, en matière de droit administratif, la société IFG Intercontinentale Fleischhandels-gesellschaft mbH & Co. KG à l'État libre de Bavière, représenté par la Landes-anwaltschaft de Munich 5

Affaire 2-83: Recours introduit le 6 janvier 1983 contre la Commission des Communautés européennes par la société Alfer Spa 5

Sommaire (*suite*)

II *Actes préparatoires*

Conseil

Avis conformes n ^{os} 1 à 3/83 donnés par le Conseil lors de sa 819 ^e session, tenue les 17 et 18 janvier 1983	7
--	---

Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la gestion et le contrôle de certains quotas de capture alloués pour 1983 aux navires battant pavillon d'un des États membres et pêchant dans la zone de réglementation définie par la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)	8
--	---

Proposition de décision du Conseil relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages	12
--	----

I

(Communications)

CONSEIL

NOUVELLE DÉCLARATION

du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la définition du terme «ressortissants»

Compte tenu de l'entrée en vigueur du British Nationality Act 1981 (loi de 1981 sur la nationalité britannique), le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait la déclaration ci-après, qui remplacera, à partir du 1^{er} janvier 1983, celle qui avait été faite lors de la signature du traité relatif à l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes:

«En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les termes «ressortissants», «ressortissants des États membres» ou «ressortissants des États membres et des pays et territoires d'outre-mer», lorsqu'ils sont utilisés dans le traité instituant la Communauté économique européenne, le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ou le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou dans tout acte communautaire découlant de ces traités, doivent être compris comme se référant aux:

- a) citoyens britanniques;
- b) personnes qui sont des sujets britanniques en vertu de la quatrième partie de la loi de 1981 sur la nationalité britannique et qui possèdent le droit de résidence au Royaume-Uni et sont de ce fait dispensés du contrôle d'immigration du Royaume-Uni;
- c) citoyens des territoires dépendants britanniques acquérant leur citoyenneté du fait d'un lien avec Gibraltar.»

La mention qui est faite, à l'article 6 du protocole n° 3 à l'acte d'adhésion, du 22 janvier 1972, concernant les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, de «tout citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies» doit être comprise comme se référant à «tout citoyen britannique».

COMMISSION

ÉCU (*)

27 janvier 1983

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,9838	Dollar des États-Unis	0,940297
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	46,7233	Franc suisse	1,88031
Mark allemand	2,29715	Peseta espagnole	121,768
Florin néerlandais	2,52423	Couronne suédoise	6,99816
Livre sterling	0,611575	Couronne norvégienne	6,71372
Couronne danoise	8,06775	Dollar canadien	1,16456
Franc français	6,50920	Escudo portugais	88,8581
Lire italienne	1321,35	Schilling autrichien	16,1261
Livre irlandaise	0,689620	Mark finlandais	5,07384
Drachme grecque	78,9379	Yen japonais	223,226
		Dollar australien	0,966389
		Dollar néo-zélandais	1,30325

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Septième modification de la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin [publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins]

(«Journal officiel des Communautés européennes n° C 1 du 1^{er} janvier 1981 — Première modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 30 du 11 février 1981 — Deuxième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 7 du 13 janvier 1982 — Troisième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 46 du 20 février 1982 — Quatrième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 122 du 13 mai 1982 — Cinquième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 233 du 7 septembre 1982 — Sixième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 343 du 31 décembre 1982.)

Page 11, en regard d'«Espagne», le laboratoire suivant est ajouté à la colonne 3:
«Estacion de Viticultura y Enologia de Requena (Valencia)».

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

La Commission, par sa décision du 25 janvier 1983, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chandails, *pullovers*, *twinsets*, gilets et vestes, des sous-positions 60.05 A I et ex A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 8 janvier 1983 jusqu'au 30 septembre 1983.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 17 décembre 1982 contre la Commission des Communautés européennes par la SA Intermills

(Affaire 323-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 17 décembre 1982, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la SA Intermills, ayant son siège social à Andenne (Belgique), représentée par M^{es} L. Goffin, J. M. De Backer et J. L. Lodomez, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, avocat à Luxembourg, centre Louvigny, rue Philippe II, 34/B/IV.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 82/270/CEE concernant les aides du gouvernement belge en faveur d'une entreprise du secteur papetier ⁽¹⁾ prise par la Commission des Communautés européennes le 22 juillet 1982.

Moyens et principaux arguments invoqués

- Violation de la forme substantielle prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE: la requérante qui est l'entreprise bénéficiaire de l'aide objet de la décision querellée n'a pas nommément été mise en demeure de présenter ses observations.
- Violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme: la décision querellée a pour objet la restitution par la requérante de la prise de participation de l'exécutif de la région wallonne dans le capital de la requérante. L'article 6 premier alinéa de la convention, partie intégrante du droit communautaire, exige que les contestations relatives à une telle obligation de restitution soient au moins à un stade soumises à un tribunal impartial compétent pour statuer et sur les «points de fait» et sur les «questions juridiques»; or, la Commission n'est pas un tribunal, et le seul recours ouvert à la requérante est celui de l'article 173 du traité CEE, ne conférant à la Cour de justice que le pouvoir d'exercer un contrôle de légalité.
- Contradiction dans les motifs équivalant à l'absence de motivation en violation de l'article 190 du traité CEE.
- Violation des articles 92 paragraphe 1 et 190 du traité CEE, insuffisance de motifs et appréciation inexacte des faits: l'aide accordée avait pour objet de réduire la capacité de production.

- Violation de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE; appréciation inexacte des faits.
- Violation de l'article 93 paragraphe 3 sous c) et fausse appréciation des faits.

Recours introduit le 20 décembre 1982 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 324-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 décembre 1982 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. D. Gilmour, et M. G. Berardis, membre du service juridique, ayant élu domicile chez M. O. Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer que le royaume de Belgique, en maintenant en vigueur un régime particulier en ce qui concerne la base d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée sur les voitures neuves, soit vendues dans le pays, soit importées, et sur les voitures dites «de direction», contraire aux dispositions précises en la matière édictées par l'article 11 de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;
2. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- En ce qui concerne le marché intérieur, le régime belge grève de la taxe à la valeur ajoutée la valeur de tous rabais ou ristournes et est en cela contraire aux dispositions de l'article 11 lettre A point 3 sous b) de la directive. Pour les voitures faisant l'objet d'une importation parallèle, le régime belge ignore le prix réellement payé. Contrairement à ce que prétend le gouvernement belge, ce système ne constitue pas «des mesures particulières dérogatoires à la ... directive, afin d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales» au sens de l'article 27 paragraphe 5 de la directive, étant donné qu'il s'agit de mesures qui sont disproportionnées par rapport au problème posé et qui rendent sans objet pratiquement la totalité de l'article 11.

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 2. 10. 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

— Pour les voitures dites «de direction», le système belge comporte une entorse aux règles fondamentales concernant la base d'imposition puisqu'il a pour conséquence de mettre à charge de l'acheteur éventuel de la voiture de direction la taxe à la valeur ajoutée due en raison de l'usage privé de la voiture par l'entreprise. Ce système ne constitue pas une mesure de simplification de la perception de la taxe au sens de l'article 27 paragraphe 5 puisqu'il porte plutôt sur l'assiette, et étant donné qu'il ne vise pas à simplifier l'opération de la sixième directive, mais un régime préexistant national.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 17 décembre 1982, dans l'affaire EKRO BV Vee- en Vleeshandel contre Produktschap voor Vee en Vlees

(Affaire 327-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendu le 17 décembre 1982, dans l'affaire EKRO BV Vee- en Vleeshandel, à Apeldoorn, contre Produktschap voor Vee en Vlees, à Rijswijk, qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 1982.

Le College van Beroep voor Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Dans le cadre d'une interprétation correcte de la sous-position 02.01 A II a) 4 ex bb) du tarif douanier commun, que convient-il d'entendre par «flanchet», et comment le flanchet, qui ne relève pas de ladite sous-position tarifaire, peut-il être distingué de morceaux désossés qui relèvent bien, quant à eux, de cette sous-position tarifaire?
2. Une juste interprétation du règlement (CEE) n° 2787/81 ⁽¹⁾ implique-t-elle qu'aucune restitution ne peut être octroyée au titre de l'exportation à destination de pays tiers d'un morceau désossé, si celui-ci comporte un morceau de flanchet ou bien que la restitution doit dans ce cas être octroyée sur la base du poids total de la viande exportée, diminué du poids du flanchet?

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 26. 9. 1981, p. 44.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal administratif de Bavière, à Munich, rendue le 27 octobre 1982 dans la procédure opposant, en matière de droit administratif, la société IFG Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co. KG à l'État libre de Bavière, représenté par la Landesadvokatschaft de Munich

(Affaire 1-83)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du tribunal administratif de Bavière — neuvième chambre —, à Munich, rendue le 27 octobre 1982 dans l'affaire opposant, en matière de droit administratif, la société, IFG Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co. KG à l'État libre de Bavière, représenté par la Landesadvokatschaft de Munich, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 janvier 1983.

Le tribunal administratif de Bavière demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 11 de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche (JO n° L 302, p. 24) justifie-t-il la perception d'un droit couvrant les frais pour l'octroi d'une autorisation d'importation basée sur les articles 7 et 15 du règlement relatif à l'importation des ongulés dans la version de l'avis du 30 août 1972 (BGBl. I, p. 1363), modifié en dernier lieu par le règlement du 5 avril 1976 (BGBl. I, p. 914)?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1: la légalité de la perception de ce droit est-elle subordonnée à la perception de droits comparables, dans tous les États membres de la Communauté, dans les échanges commerciaux avec les pays tiers?

Recours introduit le 6 janvier 1983 contre la Commission des Communautés européennes par la société Alfer Spa

(Affaire 2-83)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 janvier 1983 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Alfer SpA, ayant son siège social à Pisogne, représentée par son conseiller délégué, M. Antonio Giordani, assisté de M. Cesare Castelli, avocat au barreau de Brescia, élisant domicile à l'étude de M^e Guy Thomas, 11a, boulevard Joseph II, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision attaquée ⁽¹⁾ et, à titre tout à fait subsidiaire, réduire équitablement l'amende,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Inexistence de la prétendue infraction:

La Commission ne peut prétendre appliquer le quota de vente, communiqué par lettre datée du 10 août 1981, à la période déjà écoulée du trimestre.

- Injustice manifeste de la décision en ce qu'elle ne tient pas compte du cas où, comme en l'espèce, l'entreprise exerçait à concurrence de 60 à 70 % une activité de transformation pour une autre

entreprise, qu'en conséquence le quota de vente qui lui a été assigné ne pouvait certainement pas être limité à celui effectivement écoulé au cours de la période durant laquelle cette situation particulière a existé, à moins que celle-ci n'ait continué. Par conséquent, cette dernière situation ayant pris fin, il était d'une justice élémentaire que le quota de vente de la société Alfer SpA soit calculé en fonction de la production effective, à savoir selon les critères que la Commission a ensuite adoptés par la décision 2804/81/CECA. La Commission, en affirmant dans sa décision que la société Alfer SpA ne pouvait pas dépasser un tel contingent durant le troisième trimestre parce que la modification de la décision 1833/81/CECA n'avait pris effet qu'au premier octobre 1981, oublie que la première décision était, comme il a été dit, illégale pour les raisons précédemment exposées, et qu'en conséquence la société Alfer SpA n'avait aucune obligation de s'y conformer.

⁽¹⁾ Décision 24/XI/82-C (82) 1631/4 def. relative à une sanction prise en application de l'article 58 du traité CECA.

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORMES N°s 1 à 3/83

donnés par le Conseil au titre de l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à la Commission d'octroyer les prêts de reconversion suivants, destinés à assurer le réemploi productif d'anciens travailleurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

- 2,4 millions de livres sterling ($\pm$ 4,33 millions d'Écus) à A. A. Brothers Ltd, Royaume-Uni, pour un projet situé à Glasgow — Écosse,
- 20 millions de DM ($\pm$ 8,48 millions d'Écus) sous forme d'un prêt global à Deutsche Bank AG, Zentral Düsseldorf — Allemagne, pour des projets à réaliser dans des régions minières et sidérurgiques et en premier lieu au land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie,
- 4 millions de livres sterling ($\pm$ 7,22 millions d'Écus) à Barr et Stroud Ltd, Royaume-Uni, pour un projet situé à Anniesland, Glasgow et parc industriel de Vale of Leven, Strathleven, Strathclyde — Écosse.

La Commission avait sollicité ces avis conformes par lettre du 29 novembre 1982.

Le Conseil a donné ces avis conformes lors de sa 819^e session tenue les 17 et 18 janvier 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la gestion et le contrôle de certains quotas de capture alloués pour 1983 aux navires battant pavillon d'un des États membres et pêchant dans la zone de réglementation définie par la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)

(Présentées par la Commission au Conseil le 15 décembre 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽¹⁾, ci-après dénommée «convention NAFO», a été approuvée par le Conseil dans son règlement (CEE) n° 3179/78 ⁽²⁾;

considérant que la convention NAFO est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979;

considérant que la commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest a adopté, le 15 septembre 1982, une proposition établissant des limitations de capture de certaines espèces dans la zone de réglementation pour 1983, cette mesure devenant obligatoire pour la Communauté le 27 décembre 1982;

considérant que la Communauté est tenue de prendre les dispositions appropriées afin d'assurer le respect de cette mesure par les navires communautaires;

considérant que la proposition présentée par la commission NAFO au sujet de l'encornet, le 15 septembre 1982, ne prévoit pas de quotas spécifiques pour le Canada et la Communauté; que la Communauté doit dès lors établir un quota pour ses propres pêcheurs à un niveau qui tienne compte tant du taux admissible de captures proposé par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest pour les disponibilités totales que des intérêts des pêcheurs communautaires;

considérant que les informations concernant les captures effectuées par les navires communautaires doivent être communiquées aux États membres respectivement intéressés et à la Commission, afin de garantir que ces quotas soient respectés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983, les captures des espèces énumérées à l'annexe I, effectuées dans la zone de réglementation définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention NAFO par des navires battant pavillon d'un des États membres, sont limitées pour les parties de la zone de réglementation visées dans cette annexe aux quantités qui y sont fixées.

2. Les prises accessoires des espèces visées à l'annexe I, qui sont effectuées dans les zones pour lesquelles aucun quota pour la pêche dirigée n'a été alloué par le présent règlement, ne doivent pas dépasser, pour chacune des espèces à bord énumérées à l'annexe I, 2 500 kilogrammes ou 10 % en poids de la capture totale si cette dernière quantité est la plus élevée.

Article 2

1. Les navires pêchant dans la zone visée à l'article 1^{er} tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations énumérées à l'annexe II.

2. Les navires pêchant dans la zone visée à l'article 1^{er} transmettent aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon, au plus tard le 16 de chaque mois pour la première moitié du mois et le 1^{er} de chaque mois la seconde moitié du mois précédent, le relevé des prises qu'ils ont effectuées dans cette zone. Ces relevés précisent le poids, en tonnes, des prises par espèce et par zone de quota pour la période sur laquelle ils portent.

3. Les navires prévoyant de capturer dans la zone de réglementation le poisson d'un stock spécifique pour lequel aucun quota n'a été alloué à la Communauté notifient leur intention aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon au moins soixante-douze heures avant le début de la pêche pour une quantité allouée sur ce stock sous «autres» et l'assortissement si possible d'une estimation des captures prévues. Les navires exerçant une telle activité de pêche transmettent par période de quarante-huit heures, aux autorités de l'État membre dont ils battent pavillon, des relevés portant sur les captures effectuées sur ce stock.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 1.

Article 3

1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission les relevés fournis conformément à l'article 2 paragraphe 2 par les navires battant leur pavillon. Les relevés concernant la première moitié de chaque mois sont transmis à la Commission au plus tard le 20 du même mois et ceux concernant la seconde partie de chaque mois au plus tard le 5 du mois suivant.
2. Les États membres transmettent sans délai à la Commission les informations reçues au titre de l'article 2 paragraphe 3.
3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 de chaque mois, les informations concernant les quantités débarquées par les navires battant leur pavillon et capturées dans la zone visée à l'article 1^{er} au cours du mois précédent.

Article 4

Les États membres signalent à la Commission tous les navires battant leur pavillon qui ont l'intention de se consacrer à la pêche ou à la transformation du poisson de mer dans la zone visée à l'article 1^{er}, au moins trente jours avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre cette activité. Cette information comporte les indications suivantes:

- a) le nom du bateau;
- b) le numéro d'immatriculation officiel attribué par les autorités nationales compétentes;
- c) le port d'immatriculation du navire;
- d) le nom du propriétaire ou de l'affrèteur;
- e) l'attestation que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation;

- f) les principales espèces visées par le navire dans la zone de réglementation;
- g) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 5

1. Lorsqu'elle est informée par le secrétaire exécutif de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest que l'un des quotas visé à l'article 2 paragraphe 3 est épuisé, la Commission en informe les États membres, qui prennent les mesures appropriées pour assurer que les navires battant leur pavillon cesseront leurs activités de pêche, en ce qui concerne le stock en question, dans les trois jours ouvrables à compter de la date de réception par la Commission de la notification du secrétaire exécutif.
2. Si la Commission a des raisons de croire sur la base des informations reçues des États membres, que le quota en question est épuisé, elle en informe, sans attendre la notification du secrétaire exécutif, les États membres, qui prennent les mesures appropriées pour assurer que les navires battant leur pavillon cesseront sans délai leurs activités de pêche en ce qui concerne le stock en question.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Quotas de capture alloués à la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier au
31 décembre 1983

(en t)

Espèces	Division NAFO	Quotas
Cabillaud	3 NO	210
	3 M	Allemagne 700 France 300 Royaume-Uni 1 405
Plie américaine	3 LNO	700 (*)
	3 M	500 (*)
Limande à queue jaune	3 LNO	380
Sébaste	3 M	1 200
	3 LN	150 (*)
Plie grise	3 NO	50 (*)
Encornet (<i>Illex</i>)	3 + 4	9 750 (*)
Capelan	3 LNO	0

(*) Ce quota n'est pas alloué exclusivement aux navires communautaires, mais à toutes les parties contractantes de la convention NAFO auxquelles il n'a pas été attribué de quantité spécifique, Communauté incluse. Les captures effectuées par les navires communautaires seront donc suspendues dès que la Communauté aura été informée que le quota total est épuisé.

(*) Déduction faite des quantités capturées par les navires communautaires dans les parties des sous-zones NAFO relevant d'une juridiction nationale en matière de pêche.

ANNEXE II

Indications devant figurer dans le journal de bord

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 (*)
Date:	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position:	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre de traits effectués par période de 25 heures (*)	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par périodes de vingt-quatre heures (*)	41
Nom des espèces	2 (*)
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signatures du capitaine	80

(*) Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

(*) Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de vingt-quatre heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

Abréviations standards relatives aux principales espèces de poissons

Abréviations	Espèces	Abréviations	Espèces
ALE	Gaspereau	MEN	Menhaden
ARG	Grande argentine	MIX	Espèces mixtes
BUT	Stromatée à fossettes	MOL	Mollusques
CAP	Capelan	PEL	Poissons pélagiques (non spécifiés)
CAT	Loups	PLA	Plie canadienne
COD	Morue	POK	Lieu noir
CRA	Crabes	RED	Sébaste
CRU	Crustacés	RNG	Grenadier de roche
DOG	Aiguillats-chiens	SAL	Saumon de l'Atlantique
FLW	Plie rouge	SAU	Balaou
FLX	Poissons plats (non spécifiés)	SCA	Coquilles Saint-Jacques
GHL	Flétan noir	SHA	Requins
GRC	Ogac	SHR	Crevettes
GRO	Poissons démersaux	SKA	Raies (non spécifiées)
HAD	Églefin	SQU	Encornets
HAL	Flétan de l'Atlantique	SWO	Espadon
HER	Hareng atlantique	SWX	Algues
HKR	Merluce écreuil	TUN	Thon
HKS	Merlu argenté	URC	Oursins américains
HKW	Merluce blanche	USK	Brosme
INV	Mollusques (non spécifiés)	VFF	Poissons (non spécifiés)
LOB	Homard américain	WIT	Plie grise
MAC	Maquereau bleu	YEL	Limande à queue jaune

Abréviations standards relatives aux engins de pêches

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière) (non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut bœuf de fond (2 bateaux)
PTM	Chalut bœuf pélagique (2 bateaux)
—	Chalut à crevette (maintenant compris dans les différentes catégories de chaluts de fond à panneaux)
SDN	Sennes danoises
SSC	Sennes écossaises
SPR	Sennes bœuf (2 bateaux)
SB	Sennes de plage
PS	Sennes coulissantes
GN	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
GND	Filets maillants (dérivants)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
LHP	Lignes à main et lignes au lancer
LHM	Lignes à main et lignes au lancer (mécanisées)
LTL	Lignes trainantes
FIX	Pièges (non spécifiés)
FPN	Filets piège couverts
FPO	Nasses, casiers et verveux non couverts
FWR	Barrages, claies, bordigues
DRB	Dragues trainantes
DRH	Dragues, à bras (par exemple rateaux et pinces à filet)
HAR	Harpons
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

Proposition de décision du Conseil relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 décembre 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil a défini, dans sa résolution du 15 décembre 1981, les grandes lignes de la politique ferroviaire dans le cadre de la politique

commune de transport et manifesté notamment son intérêt pour une meilleure coopération entre les entreprises ferroviaires dans le trafic international;

considérant qu'en effet les chemins de fer sont appelés à jouer un rôle important dans le trafic international de voyageurs, notamment par une utilisation meilleure de leurs capacités;

considérant que la réalisation de cet objectif présuppose que les États suppriment tous les obstacles s'opposant à une autonomie de gestion suffisante des entreprises ferroviaires en vue de leur permettre de concentrer leurs efforts communs sur l'amélioration de l'offre des services des voyageurs en matière de trafic international dans le but d'optimiser les résultats financiers;

considérant qu'une telle coopération dans la gestion commerciale de ces transports, tenant compte des intérêts communs, implique notamment une politique de prix flexible, dynamique et attractive reflétant la structure particulière des marchés internationaux en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente décision aux entreprises de chemins de fer suivantes:

- Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen (NMBS),
- Danske Statsbaner (DSB),
- Deutsche Bundesbahn (DB),
- Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος Α. Ε. (ΟΣΕ),
- Société nationale des chemins de fer français (SNCF),
- Coras Iompair Eireann (CIE),
- Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato (FS),
- Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),
- Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS),
- British Railways Board (BRB),
- Northern Ireland Railways Company Ltd (NIR).

2. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL), la Belgique et la France procèdent avec le Luxembourg aux modifications des textes organiques qui s'avèreraient nécessaires pour permettre l'application de la présente décision. Cette application est faite sans préjudice de l'article 5 de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946.

Article 2

1. Les entreprises de chemins de fer disposent de l'autonomie commerciale dans la gestion du trafic international de voyageurs et de bagages.

2. L'autonomie au sens du paragraphe 1 comporte notamment la liberté pour les entreprises de chemin de fer de déterminer les prix et conditions de transport en fonction de la situation des marchés et des intérêts propres des entreprises, y inclus le choix des instruments, l'établissement de prix de transport internationaux indépendants des prix de transport nationaux et la création de pools de recettes dans le cadre de communautés d'intérêt.

3. Les entreprises ferroviaires ont la possibilité d'offrir seules, ou en coopération avec d'autres entreprises de transport ou de l'industrie du tourisme, des services intégrés sous la forme de forfaits globaux.

Article 3

Les chemins de fer gèrent les services commerciaux des transports internationaux de voyageurs et de bagages de sorte qu'une rémunération optimale des prestations soit obtenue et que le résultat financier global assure la couverture des charges spécifiques imputables et une contribution à la couverture des charges communes.

Article 4

Les États membres suppriment dans le cadre de leurs législations les obstacles juridiques, statutaires ou administratifs qui s'opposent à un renforcement de la coopération commerciale entre les entreprises ferroviaires dans le trafic international de voyageurs et de bagages.

Article 5

1. Les entreprises ferroviaires soumettent à la Commission et au Conseil, pour le 31 décembre 1984 au plus tard, un rapport sur l'opportunité de créer, pour le trafic international de voyageurs, un office commun disposant d'une dotation en personnel et en matériel suffisante pour la mise en œuvre d'actions commerciales.

2. À l'expiration des cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission informe le Conseil sur sa mise en œuvre. Le Conseil examine l'évolution à la lumière de ce rapport et, sur proposition de la Commission, prend à la majorité qualifiée les décisions appropriées.

Article 6

Les États membres prennent avant le 1^{er} janvier 1984, après consultation de la Commission, les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision. La Commission consulte, à la demande d'un État membre ou en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les États membres sur les projets relatifs à ces dispositions.

Article 7

Les États membres et les entreprises ferroviaires visés à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

L'EUROPE EN MUTATION

Michel GODET

Olivier RUYSSSEN

Préface de Guido BRUNNER

Éclairer l'action présente à la lumière du futur, c'est dans cette perspective que le rapport «L'Europe en mutation» procède à un tour d'horizon des crises et des enjeux auxquels l'Europe est confrontée sur les plans économique, énergétique, industriel et sociopolitique.

La montée des divergences entre pays européens et des incertitudes internationales pourrait, à terme, ébranler la Communauté. Les forces de l'Europe l'emporteront-elles sur les faiblesses? La question du déclin ou de la renaissance du vieux monde est ainsi posée.

Les révolutions technologiques en cours (microélectronique, biologie, etc.) annoncent une nouvelle ère de rendements croissants et devraient profondément bouleverser les structures de production (automation, décentralisation, etc.) et de consommation (nouveaux produits, etc.).

En conclusion, un développement approprié de la *technologie serait un des principaux leviers qui pourrait permettre de relever les enjeux du futur*. Le développement technologique sera un avantage comparatif déterminant que l'Europe doit posséder si elle veut maîtriser ses futurs et faciliter la nécessaire évolution de nos modes de vie et d'organisation socio-économique.

L'Europe en mutation est l'un des premiers produits de l'équipe FAST (Forecasting and Assessment in the field of Science and Technology). Le projet FAST intégré à la Direction générale de la science, de la recherche et de l'éducation joue un rôle de *Think tank* européen puisqu'il a pour principale mission de mettre en lumière les potentialités et les problèmes futurs de la Communauté en vue de proposer des orientations alternatives de recherche et développement technologique.

L'équipe FAST a été constituée au cours de l'année 1979 et comprend six chercheurs, dont les auteurs du présent rapport: Dr Michel Godet et Dr Olivier Ruysen.

Docteur d'État ès sciences économiques, docteur en sciences, Michel Godet est l'auteur de *Crise de la prévision, essor de la prospective*, PUF 1977, Pergamon 1979, et de *Demain les crises*, Hachette 1980.

Ingénieur IDN, docteur en économie appliquée, Olivier Ruysen est co-auteur avec Michel Godet de *Les échanges internationaux*, PUF 1978.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas actuellement disponible.

ISBN 92-825-1727-6

N° de catalogue: CB-30-80-116-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vaulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg